

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1889.

Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif aux habitations ouvrières et à l'institution de comités de patronage.

(Voir les nos 137, session de 1887-1888, 183, 213, 215, 225, 235, 244 et 251, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 94, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; TERCELIN, DE LHONEUX, le Baron BETHUNE, ALLARD, HARDENPONT, BONNET, le Baron D'HUART, le Baron WHETTINALL, MULLE DE TER SCHUEREN, CASIER, LIÉNART, SOUPART, le Comte LE GRELLE, le Vicomte DE BIOLLEY, VAN OVERLOOP et VAN PUT.

MESSIEURS,

Après avoir cité de nombreux extraits des documents émanés de la commission du travail ou des différentes commissions médicales et d'hygiène publique décrivant avec de tristes et douloureux détails la situation matérielle et morale de la classe ouvrière, le rapporteur de la section centrale à la Chambre continue en ces termes :

« Telle est, dépeinte sous des couleurs peut-être assombries, la situation que » présente la Belgique. Devant de pareils tableaux, la raison et le cœur » s'unissent pour réclamer de généreux efforts. Le travail remplit la vie de » l'ouvrier, l'incertitude du lendemain préoccupe souvent son esprit, c'est au » logis seulement qu'il peut trouver, avec le repos, au milieu de sa famille, sa » part du bonheur auquel tout homme aspire. Mais le bonheur ne saurait luire » dans les demeures où s'étalent toutes les hideuses apparences de la misère, » et c'est au dehors que le père de famille, ses fils et ses filles vont chercher » des plaisirs troublants qui les démoralisent. Les liens de la famille se relâ- » chent et la stabilité sociale s'affaiblit; au sentiment d'humanité se joint donc » ici un sentiment de conservation et de progrès social. La salubrité publique » est de même intéressée à l'assainissement des quartiers ouvriers. Ces » casernes malsaines et rebutantes que décrivent les enquêtes furent toujours » les champs de prédilection des épidémies; que de fois elles y ont enlevé en » quelques jours de larges et funèbres moissons. Et quand la maladie a dévasté

» les rues populaires, elle franchit ces limites, se répand dans la ville entière
» sans épargner les plus riches hôtels ; ceux dont le cœur resterait insensible
» aux souffrances des classes pauvres sont bien contraints d'écouter la voix de la
» prudence et de la conservation personnelle.

» C'est ainsi que se dresse devant tous le redoutable problème : que faut-il
» faire pour remédier à ce grand mal social ? Quelles mesures faut-il prendre ?
» Quelle doit être la part d'intervention du pouvoir législatif ? Quelle doit être
» la part de l'effort personnel, la part de l'esprit de charité, du sentiment de
» la solidarité humaine ? »

En effet, Messieurs, quels moyens faut-il employer pour remédier à cette situation si grave ?

On ne peut contester la vérité des considérations émises par M. E. Meeus, membre de la Commission du travail, et rappelées dans l'exposé des motifs de la loi. La question des logements se rattache directement à celle de l'amélioration de la situation morale et matérielle de la classe ouvrière.

Améliorer les logements est un moyen très efficace, mais, qu'on ne l'oublie pas, il en est d'autres. La charité avec son cortège de dévouements et de sacrifices est bien plus puissante. Qu'on ne mette pas d'entraves à son expansion, qu'on lui permette d'agir en pleine liberté, elle saura comme toujours et partout fonder des œuvres appropriées à tous les besoins et apporter, avec cette délicatesse et cette persévérance qui la distinguent, des consolations à toutes les misères.

La situation de l'ouvrier dans notre pays n'est certainement pas plus malheureuse qu'ailleurs. Nous pouvons soutenir la comparaison avec ce qui existe dans d'autres pays. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il reste beaucoup à faire. Riches et indigents ont beaucoup à apprendre. Ils doivent se pénétrer surtout de la réalité des faits et ne pas chercher dans de décevantes utopies une amélioration qu'ils ne sauraient y trouver.

On ne peut assez applaudir à l'initiative prise par le Gouvernement. C'est un grand mérite pour lui que d'avoir abordé la question ouvrière avec des vues grandes et généreuses qui lui font honneur.

Sans doute la loi qui nous est soumise ne réalise pas l'idéal ; les circonstances et les faits entraîneront comme toujours des modifications et de nouvelles dispositions ; mais telle qu'elle est conçue elle peut produire des fruits précieux.

Vos Commissions réunies n'ont pas cru devoir y apporter des changements ; elles l'ont admise à l'unanimité, estimant que le concours de toutes les bonnes volontés, — l'initiative privée d'une part et de l'autre les prescriptions, exemptes des tracasseries bureaucratiques, des administrations publiques, — amèneront une amélioration réelle.

Si nous examinons la loi en détail, nous voyons qu'elle facilite la construction de maisons ouvrières en permettant à certaines administrations publiques de recevoir des dons et legs dans ce but ; en facilitant la création de sociétés anonymes ou coopératives sans leur faire perdre le caractère civil ; en diminuant, dans une large mesure, les droits d'enregistrement ou autres auxquels les actes de ces sociétés sont assujettis ; en réglant enfin les conditions des emprunts que les sociétés de l'espèce pourraient faire à la caisse d'épargne et de retraite dont les fonds sont mis à leur disposition.

D'autre part, elle permet à l'ouvrier de devenir plus facilement acquéreur de sa maison en lui ouvrant un crédit dont la garantie se trouve dans le gage formé

par la maison elle-même ou dans une opération d'assurance mixte sur la vie, — disposition nouvelle qui peut donner à l'œuvre projetée une extension importante. — Elle réduit les droits de mutation et de transcription. Cette réduction se chiffre par une somme probable de plus de 200,000 francs.

Vos Commissions croient devoir rappeler ici une observation présentée déjà à la Chambre.

M. le Baron Van der Bruggen disait : « Il ne suffit pas de chercher à procurer » à l'ouvrier une demeure convenable et de lui en faciliter l'acquisition. Il faut » encore tâcher de donner quelque stabilité à cette œuvre. »

Le partage d'une succession est d'ordinaire pour l'ouvrier une aliénation forcée.

Quoique cette question soit plutôt du domaine du droit civil, son examen s'impose si l'on veut encourager sérieusement l'accession de l'ouvrier à la propriété.

Nous croyons devoir signaler ce point à la sollicitude du Gouvernement et l'engager à étudier les moyens d'obvier à cet inconvénient. Les mesures prises par les nations étrangères pourraient fournir une solution convenable dans l'économie générale de nos lois.

Vous me permettez, Messieurs, de rappeler l'ancien adage : « Pauvre homme en sa maison roy est. »

« L'ouvrier bien logé, » disait M. Nothomb à la Chambre, « devenu propriétaire de son habitation, maître de son foyer, cesse d'être une chose : il devient » quelqu'un, il est affranchi, il est libre. C'est un homme ! » Il aura davantage, ajoutons-nous, le sentiment de sa personnalité et de sa responsabilité ; il comprendra mieux ses devoirs sociaux et aura plus de force pour les remplir.

La loi diminue encore, en faveur de l'ouvrier, les charges qui pèsent sur son maigre budget en exemptant de la contribution personnelle l'habitation qu'il occupe. Cette diminution est importante. Le Gouvernement l'évalue à plus de 500,000 francs.

Enfin, Messieurs, la loi crée un rouage nouveau qui, bien compris, peut être d'une grande utilité. Elle institue des comités de patronage et définit leur mission. C'est ici surtout que l'initiative privée et le dévouement personnel auront un immense champ d'action.

Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, d'entrer dans des détails. Tous ceux qui se sont occupés des intérêts de l'ouvrier, les hommes qui s'adonnent à la pratique des œuvres, pourront facilement se rendre compte de la tâche importante que les comités auront à remplir.

La composition de ces collèges est indiquée dans la loi ; la majorité de leurs membres émanera des pouvoirs électifs ; un arrêté royal réglera leur mode de fonctionnement et leurs relations avec les diverses administrations.

La loi garantit en même temps les droits de l'administration en matière d'hygiène et de salubrité publique ; elle dit en termes formels qu'il ne peut être porté atteinte aux attributions des administrations en cette matière.

Signalons en terminant que les comités de patronage pourront instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne, — mesures que des œuvres privées ont mises en pratique et non sans succès. Ils pourront recevoir à cet effet des dons et legs mobiliers et des subsides des pouvoirs publics.

Enfin, en cas d'expropriation par zones dans les quartiers ouvriers, le Gouvernement prendra leur avis sur les conditions à imposer au sujet de la revente

des terrains. L'expropriation par zones a facilité, sans aucun doute, l'amélioration de certains quartiers dans nos grandes villes; mais elle a, d'autre part, produit sur les habitations ouvrières des effets qui ne sont pas heureux. L'un de nos membres les avait signalés à la Commission du travail. Les considérations qu'il présentait sont de la plus haute importance et ne peuvent échapper aux préoccupations du législateur. Parlant des transformations de nos grandes villes, M. Lammens disait :

« Le résultat moral, c'est la démarcation de plus en plus tranchée entre la » propriété et le prolétariat, entre les riches et les pauvres. Or, tout système » qui tend à faire entrer cette séparation dans notre vie quotidienne, dans nos » mœurs, dans les habitudes publiques ou privées de nos cités, tout système qui » a pour résultat de faire prévaloir cet axiome : « la ville aux riches et aux bour- » geois; les faubourgs aux pauvres et aux ouvriers », ce système est faux, » dangereux, antisocial. »

La gravité et la vérité de ces paroles est incontestable.

Une pétition nous a été envoyée, elle demande la création d'un ministère de la bienfaisance publique, qui aurait pour budget les ressources réunies de tous les hospices et bureaux de bienfaisance du pays, et pour attributions, non seulement tout ce qui, actuellement, est du ressort des hospices, mais encore les ateliers qui seraient organisés pour donner du travail à ceux qui en seraient momentanément privés.

En d'autres termes : absorption par l'Etat, centralisation à outrance et ateliers nationaux.

Il ne nous paraît pas utile d'entamer une discussion sur ces points. La pétition peut être déposée sur le bureau.

Comme je l'ai dit plus haut, vos Commissions réunies ont admis la loi à l'unanimité des membres présents. Nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.